

La Loi vous reconnaît le droit, notamment:

- d'être informé sur les services et les ressources disponibles dans votre milieu en matière de santé et de services sociaux, sur l'endroit où ils sont offerts ainsi que sur la façon d'y accéder et de les obtenir;
- de recevoir des services adéquats sur les plans humain, scientifique et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire, et ce, en respect des ressources disponibles;
- de choisir le professionnel ou l'établissement qui vous dispensera les services, tout en tenant compte de l'organisation des services de l'établissement et de la disponibilité des ressources;
- d'être informé sur votre état de santé physique et de bien-être, sur les solutions possibles compte tenu de votre état de santé et sur les risques et les conséquences associés à chacune de ces options avant de consentir aux soins;
- de donner ou refuser votre consentement à des soins;
- de participer aux décisions qui vous concernent;
- de recevoir des soins appropriés en cas d'urgence;
- d'être accompagné et assisté d'une personne de votre choix lorsque vous désirez obtenir de l'information sur les services offerts ou au cours d'une démarche de plainte;
- pour les personnes d'expression anglaise, de recevoir des services dans leur langue, dans la mesure où le prévoit le programme d'accès à ces services élaboré dans chaque région;
- de consulter votre dossier d'usager;
- d'exercer un recours lorsque vous estimez qu'un manquement a été commis à votre endroit.

Vous avez aussi la responsabilité de:

- utiliser les services de façon judicieuse;
- communiquer de façon franche et ouverte avec les intervenants;
- fournir les informations nécessaires;
- faire part de vos interrogations, demander des éclaircissements;
- faire les démarches pour obtenir l'information nécessaire et certains documents;
- collaborer au traitement médical;
- collaborer à la dispensation des services;
- exprimer vos besoins et votre degré de satisfaction;
- acquitter le montant de certains frais (copie de dossier et autres) et verser la contribution financière requise pour certains services;
- en cas d'insatisfaction, en faire part au personnel concerné ou au supérieur de celui-ci.
- collaborer dans les démarches de plainte si elles s'avèrent nécessaires (fournir les informations et les documents utiles);

N'hésitez pas à porter plainte si vous considérez que vos droits ont été lésés. L'examen de votre plainte permettra de déterminer si vous avez reçu la qualité, les soins et les services auxquels vous aviez droit, compte tenu des ressources disponibles.